

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 17 mai 1994

N° du recours : T 1021/92 - 3.2.1

N° de la demande : 86401470.9

N° de la publication : 0211719

C.I.B. : F16D 55/22, F16D 55/02

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Ensemble de patin de friction équipé d'un ressort anti-bruit
pour frein à disque

Titulaire du brevet :
Bendix France

Opposant :
Alfred Teves GmbH
Textar GmbH

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 56

Mot-clé :
"Activité inventive (oui)"

Décisions citées :
-

Exergue :



N° du recours : T 1021/92 - 3.2.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 17 mai 1994

Requérante : Textar GmbH
(Opposante 02) Jägerstrasse, 1-25
D - 51375 Leverkusen 1 (DE)

Mandataire : Dallmeyer, Georg
Patentanwälte
von Kreisler-Selting-Werner
Postfach 10 22 41
D - 50462 Köln (DE)

Intimée : BENDIX France
(Titulaire du brevet) 126, rue de Stalingrad
F - 93700 Drancy (FR)

Autre partie : Alfred Teves GmbH
(Opposante 01) Guerickestraße 7
Postfach 90 01 20
D - 60441 Frankfurt (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 211 719 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE, décision rendue à l'issue de la procédure orale du 25 juin 1992 et signifiée par lettre remise à la poste le 15 septembre 1992.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : M. Ceyte
J.-C. De Preter

Exposé des faits et conclusions

I. L'intimée est titulaire du brevet européen n° 0211 719 (numéro de dépôt : 86401470.9).

La revendication 1 du brevet s'énonce comme suit :

"1. Ensemble de patin de friction pour frein à disque comportant un étrier, ledit ensemble comprenant :

- une plaque porte-garniture (3) présentant une protubérance centrale (4) pourvue d'une ouverture (14) de montage d'un ressort ;
- une garniture de friction (2) fixée à ladite plaque (3) ; et
- un ressort fil anti-bruit (5) comportant une partie centrale de montage (7) engagée dans ladite ouverture (14) de montage, et à partir de laquelle s'étendent en porte-à-faux sensiblement symétriquement deux ailes latérales (6a, 6b) constituées chacune par un cadre oblong formé par un brin continu replié comportant deux branches longitudinales parallèles (8₁, 8₂) et fermé centralement par des portions transversales parallèles (12) des brins des ailes traversant ladite ouverture, caractérisé en ce que chaque aile (6a, 6b) présente une portion d'extrémité extérieure coudée pour ménager un angle d'appui sur une surface correspondante de la voûte dudit étrier, garantissant une force élastique d'appui prédéterminée et durable."

II. La requérante (opposante II) et la partie de droit à la procédure (opposante I) ont fait opposition et requis la révocation complète du brevet européen.

L'opposition était pour l'essentiel fondée sur le défaut de brevetabilité et s'appuyait notamment sur les documents suivants :

- D1 : DE-A-2 545 748, et
- D2 : DE-A-3 323 362.

III. Par décision rendue à l'issue de la procédure orale en date du 25 juin 1992 et signifiée par lettre remise à la poste le 15 septembre 1992, la division d'opposition a rejeté l'opposition et maintenu le brevet européen tel que délivré.

IV. Par télécopie en date du 13 novembre 1992, la requérante (opposante II) a formé un recours contre cette décision et réglé simultanément la taxe correspondante.

Le mémoire dûment motivé a été déposé le 14 janvier 1993.

V. Une audience à laquelle la requérante et l'intimée ont participé s'est tenue le 17 mai 1994.

VI. La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et la révocation complète du brevet européen.

A l'appui de sa requête, elle développe pour l'essentiel l'argumentation suivante :

- i) l'homme du métier pouvait, à l'aide du seul enseignement du document D1, parvenir à l'invention revendiquée.

En effet, la protubérance de la plaque porte-garniture n'a certes pas une position centrale, mais une telle caractéristique est bien connue notamment par le document D2 ; dans la variante de la figure 4 du document D1, les deux ailes latérales formées par le ressort sont constituées

l'une, par un cadre oblong ouvert et l'autre par un cadre oblong fermé. La revendication 4 qui se réfère à cette variante précise que la partie ouverte du cadre peut être constituée par une branche et suggère donc que ce cadre peut être également fermé. La prévision de deux cadres oblongs fermés doit, par suite, être considérée comme étant connue.

Il est vrai que dans l'invention revendiquée, les deux ailes du ressort sont destinées à venir en appui sous la voûte de l'étrier alors que le ressort du document D1 prend appui sur le tablier de l'étrier. Cependant, il est clairement indiqué dans le dernier paragraphe du document D1 que le ressort ne s'appuie pas forcément sur le tablier de l'étrier mais peut coopérer avec une autre surface d'appui.

On retrouve enfin dans le document D1 la disposition symétrique revendiquée dans le cas où l'on prévoit deux ressorts pour une plaque porte-garniture. Mais dans ce cas, il est à la portée de l'homme du métier avec ses seules connaissances, de remplacer ces deux ressorts latéraux par un ressort central permettant de maintenir la position symétrique.

- ii) De toute façon, les caractéristiques distinctives de la revendication 1 qui ne sont pas spécifiquement décrites dans le document D1 se retrouvent dans le document D2 qui concerne également un ressort anti-bruit pour frein à disque. On y retrouve en effet la disposition centrale de la protubérance, la position

symétrique du ressort ainsi que son appui sous la voûte de l'étrier.

Le problème qui est expressément indiqué dans le document D2 est pour l'essentiel identique à celui du brevet européen en cause ; il s'agit également de réaliser un ressort de faible coût de fabrication à montage et démontage aisés et qui puisse être verrouillé en position sans risque de basculement.

L'homme du métier, en appliquant l'enseignement du document D2 au ressort anti-bruit connu, décrit dans le document D1 pouvait donc, sans démarche *a posteriori*, aboutir à l'invention revendiquée.

VIII. L'intimée demande le rejet du recours formé et le maintien du brevet européen tel que délivré.

Elle fait essentiellement valoir que l'homme du métier, même en combinant les enseignements des documents D1 et D2 ne pouvait nullement parvenir à l'invention revendiquée, puisque aucun de ces documents ne décrit un ressort anti-bruit dont chacune des ailes est formée par un cadre oblong fermé à son extrémité extérieure et coudé pour ménager un angle d'appui sur une surface correspondante de la voûte de l'étrier.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'aux règles 1(1) et 64 de la CBE ; il est recevable.

2. *Admissibilité des modifications*

Par rapport à la revendication 1 telle que déposée à l'origine, la revendication 1 du brevet précise notamment dans sa partie caractérisante que "chaque aile (6a, 6b) présente une portion d'extrémité extérieure-coudée pour ménager un angle d'appui sur une surface correspondante de la voûte dudit étrier, garantissant une force élastique d'appui prédéterminé et durable". Cet ajout est clairement supporté par les passages de la page 1, lignes 10 à 14, 21 et 22 et de la page 4, lignes 13 à 17 de la demande telle que déposée.

Force est donc de constater que les modifications apportées à la revendication 1 pendant l'instruction de la demande d'origine satisfont à l'article 123(2) CBE.

Les revendications attaquées étant celles du brevet européen en cause, les dispositions de l'article 123(3) CBE ne s'appliquent pas.

3. *Nouveauté*

La nouveauté du dispositif revendiqué n'ayant pas été contestée pendant le recours, il est inutile de s'y attarder.

4. *Activité inventive*

4.1 Contrairement à ce que prétend la requérante à cet égard, c'est bien le document D2 et non pas le document D1 qui constitue l'état de la technique le plus proche.

En effet, le brevet européen en cause et le document D2 concernent un frein à disque d'un type substantiellement différent de celui faisant l'objet du document D1 : la

plaque porte-garniture est supportée, dans l'invention revendiquée, par la chape fixe et, dans le document D1, par l'étrier coulissant ; au surplus, les extrémités du ressort anti-bruit mis en oeuvre dans l'invention s'appuient sous la voûte de l'étrier de façon à engendrer une force de réaction verticale et à plaquer ainsi la plaque porte-garniture contre les parois de coulissement ménagées sur la chape fixe. Un tel ressort n'est nullement comparable à celui faisant l'objet du document D1 dont l'une des branches d'extrémité s'appuie sur la plaque porte-garniture et l'autre sur une clavette de l'étrier coulissant en engendrant une force verticale tendant à soulever la plaque porte-garniture par rapport à la clavette.

Le document le plus proche D2 concerne un ensemble de patin de friction pour frein à disque du type comprenant une plaque porte-garniture présentant une protubérance centrale pourvue d'une ouverture de montage d'un ressort et un ressort fil anti-bruit comportant une partie centrale de montage engagée dans l'ouverture de montage, et à partir de laquelle s'étendent en porte-à-faux sensiblement symétriquement, deux ailes latérales destinées à venir en appui, par leurs extrémités, contre la paroi intérieure de la voûte de l'étrier de façon à plaquer ainsi, par réaction, la plaque porte-garniture contre des surfaces de coulissement de ladite plaque.

- 4.2 Ainsi que l'a exposé à juste titre l'intimée (titulaire du brevet), les deux ailes du ressort mis en oeuvre dans le document D2 ont pour inconvénient d'être constitués par des brins uniques présentant une surface d'appui réduite sur la voûte d'étrier, d'où une pression d'appui élevée et par suite un risque de "meurtrissure" ou de creusage de la paroi de la voûte par les extrémités du ressort. Il en résulte, d'une part, une modification

dans le temps de la force d'appui élastique qui s'exerce sur la plaque porte-garniture et, d'autre part, une tendance au grippage s'opposant au coulissement relatif de l'étrier et de la plaque porte-garniture. Au surplus, du fait que les deux ailes latérales du ressort sont disposées d'un côté de la plaque porte-garniture, la force élastique exercée par le ressort tend à faire pivoter la plaque porte-garniture, entraînant ainsi une usure irrégulière des garnitures de friction.

- 4.3 Par conséquent, en partant de l'état de la technique le plus proche constitué par le document D2, le problème posé est sensiblement identique à celui indiqué en colonne 1, lignes 25 à 30 du brevet européen en cause, à savoir de réaliser un ressort anti-bruit destiné à équiper un frein à disque du type considéré qui permette d'éviter la meurtrissure de la voûte d'étrier et qui garantisse par suite, une force élastique d'appui calibrée et constante dans le temps, tout en conservant les avantages relatifs à la robustesse et aux faibles coûts de fabrication.

Ce problème est résolu, selon la revendication 1 du brevet européen en cause, par la réalisation de chaque aile latérale sous la forme d'un cadre oblong fermé à son extrémité extérieure, ladite extrémité extérieure étant coudée et venant en appui sur une surface correspondante de la voûte d'étrier. Il en résulte un accroissement substantiel de la surface d'appui du ressort sur la voûte d'étrier ; la paroi interne de la voûte se creuse moins rapidement et la force élastique appliquée par le ressort sur la plaque porte-garniture demeure sensiblement constante dans le temps et tout risque de grippage est éliminé.

4.4 Sur la question de savoir si la solution revendiquée découle d'une manière évidente de l'état de la technique opposé, il y a lieu d'observer ce qui suit :

4.4.1 Dans le document D1, l'aile du ressort anti-bruit qui prend appui sur la clavette d'étrier se présente aussi, pour l'essentiel, sous la forme d'un cadre oblong, bien que ouvert à son extrémité extérieure, ladite extrémité extérieure étant coudée de façon à ménager un angle d'appui du ressort sur la clavette d'étrier.

La requérante a tenté de faire valoir que dès lors que cette mesure était proposée dans un document concernant rigoureusement le même domaine que celui de l'invention revendiquée, c'est-à-dire celui des ressorts anti-bruit, il était évident pour l'homme du métier d'appliquer une telle mesure au ressort anti-bruit connu, décrit dans le document D2 et d'arriver ainsi à l'invention revendiquée.

Un tel raisonnement ne peut être suivi : en effet, selon la jurisprudence constante des chambres de recours à cet égard, il convient dans l'appréciation de l'activité inventive, de rechercher si l'état de la technique ne donnait aucune indication à l'homme du métier pouvant l'inciter à appliquer une mesure connue au cas analysé. Il y a lieu d'examiner à cet effet, si la mesure connue résout le même problème ou est utilisée dans le même but ou dans un but similaire à celui de l'invention revendiquée.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le but recherché dans le brevet européen en cause par les extrémités coudées est celui d'accroître la surface d'appui de chacune des ailes du ressort sur la voûte d'étrier, toute la partie coudée venant en appui sur la paroi de la voûte. Dans le document D1, il est expressément indiqué que l'extrémité

du cadre venant en appui sur l'étrier est coudée de façon à réduire la surface d'appui dudit ressort (voir page 12, dernier paragraphe). Il s'ensuit que les problèmes résolus dans l'invention revendiquée et dans le document D1 sont rigoureusement opposés de sorte que le document D1 ne donne aucune indication pouvant amener l'homme du métier à couder l'extrémité extérieure des ailes de ressort pour résoudre le problème posé.

4.4.2 Contrairement à ce qu'a soutenu la requérante, l'homme du métier ne pouvait pas non plus à l'aide du seul enseignement du document D1 aboutir à l'invention revendiquée, puisque, ainsi qu'il a déjà été exposé, rien dans le document D1 ne pouvait inciter l'homme du métier à couder l'extrémité extérieure des deux ailes de ressort dans le but d'accroître substantiellement leur surface d'appui sur la voûte d'étrier.

4.4.3 Au surplus, ni le document D1 ni le document D2 ne décrit ou ne suggère des ailes de ressort formées chacune par un cadre oblong fermé à son extrémité extérieure. Il est vrai que la revendication 4 du document D1 n'exclut pas que le cadre oblong du ressort qui porte sur la clavette d'étrier soit aussi fermé à son extrémité extérieure. Mais cette caractéristique n'y est pas décrite ni représentée et doit par conséquent être considérée comme n'étant pas connue. L'homme du métier, en appliquant l'enseignement du document D1 au ressort anti-bruit connu, décrit dans le document D2 ne pouvait donc pas, sans démarche *a posteriori*, parvenir à l'invention revendiquée.

5. Pour les motifs ci-dessus exposés, l'objet de la revendication 1 présente l'activité inventive requise au sens de l'article 56 CBE.

Cette conclusion s'étend également aux revendications 2 et 3 qui concernent des modes de réalisation particuliers du dispositif selon la revendication 1.

6. Force est donc de constater que le motif d'opposition invoqué ne s'oppose pas au maintien du brevet européen tel que délivré.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

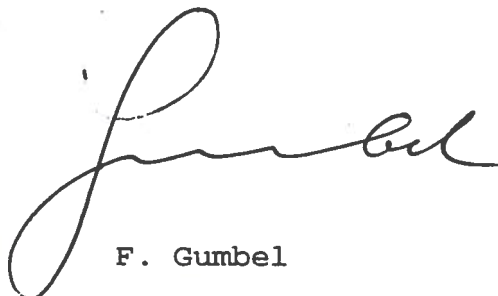
Le recours est rejeté.

Le Greffier :

Le Président :



S. Fabiani



F. Gumbel